

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-17-DGS
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CIMETIERE D'HAZEMONT**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur Francis LECOMTE pour la Société A FLEURS D'O, 75 rue Nationale - 60800 CREPY-EN-VALOIS, SIRET n° 53436414600017, pour l'installation d'un distributeur automatique de fleurs dans l'enceinte du cimetière Hazemont à Crépy-en-Valois,

Vu la décision n° DEC2022-23 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des appareils de distributions,

Considérant que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; que font donc partie de domaine public les cimetières et autres espaces ouverts au public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal,

Considérant que cette demande est de nature à satisfaire un besoin d'intérêt général,

Vu la procédure de publicité par affichage en Mairie et sur place, et publication en ligne,

ARRETE

Article 1 :

La Société A FLEURS D'O, bénéficiaire de la présente autorisation, est autorisée à occuper le domaine public communal, dans les conditions ci-après définies et selon le plan annexé au présent arrêté, pour l'installation d'un distributeur automatique de fleurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour :

- Une superficie de 2m² correspondant à l'installation d'un distributeur automatique de fleurs raccordé à l'installation électrique du cimetière, fournie par la Commune.
- L'installation d'un panneau indicateur

Les emplacements respectifs du distributeur et du panneau sont indiqués sur le plan joint au présent arrêté.

Le branchement du distributeur se fait sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à qui il incombe de s'assurer de la présence sur le réseau électrique local des protections requises contre les surtensions et risques potentiels liés à l'installation.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter du 16 juin 2025 moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à 380 €, payée par avance chaque année, à réception du titre de recettes.

Cette redevance est composée de 2 parties distinctes :

- la redevance pour l'occupation du domaine public, d'un montant de 20 €
- un montant forfaitaire correspondant aux frais de consommation électrique estimés selon la fiche technique du distributeur automatique de fleurs fournie par le bénéficiaire, d'un montant de 360 € (30 € par mois)

En cas de cessation de l'occupation du domaine public avant son terme annuel, le prorata de redevance trop perçu sera reversé au bénéficiaire à compter de la date où il aura définitivement cessé d'occuper le domaine public (enlèvement du distributeur et du panneau).

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé au matériel installé par le bénéficiaire, ou aux tiers de fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu à maintenir en permanence le distributeur automatique de fleurs en bon état de marche, et suffisamment achalandé pour répondre aux besoins des usagers du cimetière, notamment aux périodes de fortes affluences.

D'une manière générale, il veillera à ce que le personnel communal affecté au cimetière ne soit pas sollicité en raison d'un mauvais fonctionnement ou d'un défaut d'approvisionnement du distributeur.

Il est tenu de répondre, dans un délai de 4h ouvrables, à toute sollicitation du personnel communal relative à un dysfonctionnement du distributeur, en venant sur place.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les lieux occupés, et les équipements installés, dans un parfait état de propreté, et notamment d'effacer systématiquement et rapidement tout graffiti ou inscription.

Il procédera, à ses frais, à la remise en état immédiate de toutes détériorations ou dégradations constatées sur le domaine public.

Au besoin, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

À l'issue des 5 années prévues à l'article 4, le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un nouvel arrêté.

Article 8 :

Lors de la cessation définitive de l'occupation du domaine public, que ce soit avant le terme prévue par la présente autorisation, ou à l'issue de celle-ci, le bénéficiaire est tenu de remettre en état le domaine public.

Dès lors que l'autorisation d'occupation du domaine public aura cessée, le bénéficiaire devra impérativement procéder à l'enlèvement du distributeur automatique de fleurs, sous peine d'une astreinte s'élevant à 20 € par jour

Article 9 :

En cas de non-respect par le bénéficiaire de disposition du présent arrêté, et notamment en cas de dysfonctionnement répété du distributeur automatique de fleurs, la Commune pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public un mois après une mise en demeure, adressée au bénéficiaire par courrier recommandé, restée sans réponse ou sans action corrective de sa part.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 11 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 16 juin 2025

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

18 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250616-A2025-17-DGS-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250616-A2025-17-DGS-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250616-A2025-17-DGS-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250616-A2025-17-DGS-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025